

Arrêt

n° 216 375 du 5 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 24 décembre 2003 et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Il y a environ 7 ou 8 ans, votre mère quitte la Guinée et s'installe en France, vous laissant avec vos oncles et tantes maternels. Vous ignorez la raison de son départ. Après son départ, vos oncles et tantes maternels commencent à vous maltraiter. Ils vous imposent diverses corvées, vous privent de nourriture et vous frappent. Vous arrêtez l'école alors que vous êtes en huitième année et, dès ce moment, vous

partagez votre temps entre le marché où vous travaillez et votre club de foot. Vous continuez à être maltraité et vous décidez de quitter la Guinée pour rejoindre votre mère en France. Vous quittez donc le pays vers le mois d'août 2018, en voiture, et vous vous rendez au Sénégal. Là, vous rencontrez un homme à qui vous racontez votre histoire. Cet homme décide de vous aider à rejoindre votre mère. Il se charge de se procurer des documents pour vous faire voyager et finance votre voyage.

Vous quittez donc le Sénégal le 13 novembre 2018, par avion, accompagné de cet homme dont vous ignorez le nom et qui présente pour vous des documents dont vous ignorez la nature. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande de protection internationale après que cet individu vous a laissé seul à l'aéroport. Vous précisez encore n'avoir aucune implication politique même si, lors de la campagne communale de 2017, vous avez été recruté avec d'autres personnes pour venir applaudir. Vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec cette participation à un événement lors de cette campagne électorale.

Le 14 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. Parallèlement, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée. Vous êtes placé au centre fermé de Caricole, puis êtes transféré au centre fermé de Vottem.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 14 décembre 2018. Cette décision mettait en avant la contradiction entre nos informations objectives et les informations que vous fournissez concernant votre identité et votre profil. Par ailleurs, vos craintes envers votre famille ont été écartées au vu de la généralité de vos propos et de la remise en cause de votre profil à partir des informations objectives à la disposition du Commissariat général vous concernant. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 09 janvier 2019, alors que votre rapatriement est prévu le lendemain, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale.

A la base de celle-ci, vous répétez les faits invoqués précédemment : que la famille de votre mère vous traitait comme un esclave, que vous n'aviez pas à manger, que vous n'étiez pas nourri et que vous risquez de ne pas être scolarisé. Vous ajoutez que votre mère va vous fournir un acte de naissance. Néanmoins, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous craignez la famille de votre mère qui vous traite comme un esclave, que vous n'aviez pas à manger, que vous n'étiez pas soigné et que vous risquez de ne pas être scolarisé (Cf. déclaration demande multiple, rubriques 5 et 6). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, constatons que vous ne faites aucune nouvelle déclaration. Vous vous limitez à rappeler vos propos qui n'ont pas été considérés crédibles au vu de leur généralité mais également au vu d'informations objectives à notre disposition concernant votre identité et votre profil. Vous vous limitez à signaler que grâce à un ami vous avez pu établir un contact avec votre mère (Cf. déclaration demande multiple, rubrique 3) et que celle-ci va pouvoir vous fournir un extrait d'acte de naissance (Cf. déclaration demande multiple, rubriques 1.1, 3, 4). Cependant, actuellement, le Commissariat général n'est toujours pas en possession de ce document.

Vous n'invoquez aucune autre crainte (Cf. déclaration écrite demande multiple).

Dès lors, constatons que vos propos à eux seuls ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que la mère du requérant est actuellement en Finlande et que ce dernier a pu lui téléphoner. Elle déclare également qu'il a pu rencontrer un de ses cousins.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation « *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue* » par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2, § 2, al 1 et 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable du requérant. Elle fait valoir qu'elle a appris récemment que le requérant appartient au groupe social des enfants nés hors mariage et méprisé. Elle ajoute qu'il est jeune et qu'il souffre d'une

détresse psychique importante. Elle réaffirme que le requérant a 15 ans et met en cause la fiabilité des tests osseux qui ont conduit le service de tutelle à considérer qu'il est majeur. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant lors de son audition du 10 décembre 2018, dont elle cite divers extraits. Elle fait valoir que les nouveaux éléments joints au recours, à savoir des témoignages de la mère du requérant et de son cousin ainsi qu'une attestation psychologique établissent à suffisance la réalité du contexte familial décrit par le requérant et la réalité des faits qu'il invoque ainsi que sa vulnérabilité.

2.4 S'agissant des documents liés à la demande de visa figurant au dossier administratif, elle fait valoir que le comportement du requérant était justifié par l'état de nécessité, qu'il ignore comment son ami s'est produit de tels documents, que sa difficulté à s'exprimer en français démontre qu'il n'est pas la personne à qui le passeport et le visa ont été délivrés, qu'il est en réalité très facile de se faire délivrer de tels documents en Guinée et que dans ces circonstances, il n'y a lieu de lui reprocher d'avoir usé de faux documents. Elle explique encore les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet des maltraitances subies par ses souffrances psychiques.

2.5 Dans un deuxième moyen, elle invoque une violation de l'article 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

« Ni la directive ni la loi belge ne définissent de manière précise ce que recouvrent exactement les garanties procédurales spéciales. Il s'agit en tout cas de mesures qui peuvent être prises à n'importe quel stade de la procédure et qui peuvent être autres que procédurales. Dans le cas du requérant, il ressort de l'attestation du psychologue, qui confirme sa vulnérabilité, qu'un suivi psychologique est nécessaire. Le jeune requérant a été maltraité par sa famille physiquement et psychologiquement durant des années, en tout cas depuis le départ de sa mère, il y a huit ans.

Il est évident qu'une procédure accélérée en centre fermé est tout à fait inadaptée à une personne vulnérable présentant des problèmes psychologiques car une telle procédure ne lui permet pas d'être dans les conditions psychologiques nécessaires pour pouvoir relater des faits douloureux dans un climat serein. Sa détention ne lui permet pas non plus de bénéficier d'un suivi thérapeutique nécessaire à la relation de son récit d'asile.

Il semble également qu'une expertise médicale permettrait d'avoir plus d'informations sur les maltraitances physiques dont fait état le psychologue dans son attestation. La décision du CGRA doit être annulée pour que les besoins procéduraux spéciaux du requérant puissent être mis en oeuvre via une thérapie psychologique que le requérant pourra engager s'il est remis en liberté ainsi que procéder à une expertise médicale. Ce n'est qu'à cette condition que le CGRA pourra se prononcer en connaissance de cause sur le besoin de protection internationale du requérant, après avoir procédé à sa ré-audition. »

2.7 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours

La partie requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« Inventaire :

1. Décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile ultérieure, datée du 21-01-2019.
2. Attestation du psychologue [W. S.]
3. Témoignage de la mère du requérant, Madame ..., accompagné de sa carte d'identité
4. Témoignage de Monsieur Alpha Mamadou SOUMAH, cousin du requérant, réfugié reconnu en Belgique. »

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit : «

« §1 Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'a pas fait preuve de besoins procéduraux spéciaux qui auraient nécessité un aménagement de la procédure en ce qui le concerne.

5.3 Elle souligne ensuite que le requérant fonde essentiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande et elle rappelle que cette précédente demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit, le requérant n'établissant en particulier pas son identité. Elle expose ensuite clairement que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de mettre en cause cette appréciation, précisant en particulier ne pas avoir été mis en possession de son acte de naissance, ainsi qu'il l'avait annoncé.

5.4 En l'occurrence, la décision du 14 décembre 2018, clôturant la deuxième demande d'asile du requérant, est principalement fondée sur les motifs suivants :

« (...)

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être maltraité, voire tué par votre oncle et vos tantes maternels, à savoir Aboubacar Sidiki Keita, Kadiatou Keita et Bôh Keita, lesquels vous maltraitaient depuis le départ de votre mère du pays. Vous n'invoquez aucune autre crainte (entretien p. 13-14).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (entretien p. 3), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

De plus, le Commissariat général relève une tentative de fraude à l'identité.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 10 décembre 2018 devant le Commissariat général, vous certifiez vous nommer Mohamed Lamine KEITA, n'avoir pas d'autres noms ou de surnoms, être né le 24 décembre 2003 à Conakry et avoir la nationalité guinéenne (entretien, p. 3-4). Vous affirmez également n'avoir jamais eu de passeport à votre nom et n'avoir jamais introduit de demande de visa (entretien, p. 10). Cependant, le Commissariat général dispose d'informations objectives mises à sa disposition par la police fédérale et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Dossier administratif) qui contredisent vos déclarations. Il ressort effectivement de ces informations que vous êtes en possession d'un passeport guinéen au nom de Mohamed Lamine DIAWARA qui a vous été délivré le 18 juillet 2016. Ce passeport indique aussi que vous êtes né le 27 juin 1998 à Conakry. De même, toujours selon ces informations, vous avez reçu, avec ce passeport, un visa pour la Roumanie en date du 15 octobre 2018. En outre, le Commissariat général a pris connaissance d'une copie d'un extrait d'acte de naissance du registre de l'Etat civil guinéen, lequel confirme les données présentes dans votre passeport. Un document relatif à votre parcours scolaire en Guinée vient également appuyer ces données contenues dans ces documents d'identité officiels guinéens. Confronté à ces informations objectives lors de votre entretien personnel, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas obtenu le brevet et que vous ne pouvez donc avoir le bac, ajoutant que vous ne savez rien de ces documents mais que c'est l'homme rencontré au Sénégal qui s'est chargé de tout (entretien p. 26-27). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général qui constate d'une part que ce passeport vous a été délivré en juillet 2016, que la copie de l'extrait d'acte de naissance guinéen date du mois d'avril 2018 et que votre diplôme est daté du mois d'août 2017, soit avant votre

départ du pays. Le Commissariat général ne peut donc croire, comme vous le défendez, que ces documents sont le fruit des démarches opérées par cet homme - dont vous ne connaissez d'ailleurs pas l'identité alors que vous avez voyagé avec lui jusqu'en Belgique - afin de vous faire voyager vers l'Europe (entretien, p. 11). Par ailleurs, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir l'identité que vous allégez.

Le Commissariat général estime qu'une telle tentative de fraude à l'identité est incompatible avec le comportement d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre famille maternelle ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,

à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec votre famille maternelle (entretien p. 13-14).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En ce qui concerne les maltraitances dont vous auriez été victime, de la part de votre oncle et vos tantes maternels, vos propos n'ont pas permis de convaincre de la réalité des faits invoqués.

Ainsi, sollicité à plusieurs reprises afin de vous exprimer sur votre situation familiale et sur les maltraitances vécues en Guinée de la part de votre famille maternelle, vous vous contentez de citer les noms de vos tantes, de votre oncle et de vos cousins, sans apporter plus de précision si ce n'est concernant leur profession, leur état civil ou encore l'âge de vos cousins. Concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale, vous vous contentez de répéter que, alors que vous deviez vous rendre à l'école, des corvées vous étaient imposées, qu'il n'y avait pas de nourriture pour vous quand vous rentriez de l'école et que vous étiez frappé par votre famille maternelle. Vous ajoutez que vous faisiez partie d'un club de foot et que, après avoir arrêté l'école en huitième année, vous travailliez sur le marché. Amené à plusieurs reprises à apporter des précisions sur votre contexte familial et sur votre vécu en Guinée, notamment après avoir arrêté l'école, vous vous contentez de répéter les mêmes faits, ajoutant seulement que vous aviez deux amis qui vous aidait et que l'un de ceux-ci vous hébergeait pour la nuit lorsque la porte de votre maison était fermée, vous empêchant ainsi de passer la nuit à votre domicile. Ce récit ne permet nullement de convaincre le Commissariat général de la réalité, tant du contexte familial décrit, que des maltraitances telles qu'invoquées.

Ajoutons que, alors que vous prétendez avoir arrêté l'école en huitième année et n'être ni en possession du brevet ni en possession du bac, les informations objectives à notre disposition contredisent vos déclarations puisque, comme précisé ci-dessus, le Commissariat dispose de votre diplôme de bachelier du Second Degré (cf. Dossier administratif), lequel a été délivré au mois d'août 2017. Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que, tant votre profil, que votre situation en Guinée, tels que vous les décrivez, ne sont pas établis.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire

(art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre). »

5.5 Le Conseil constate qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de procédure, aucun élément de nature à la mettre en cause. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant se borne en effet à réitérer les faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile et à annoncer le dépôt d'un acte de naissance qu'il ne produit cependant pas.

5.6 L'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à invoquer le profil particulièrement vulnérable du requérant et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération cette vulnérabilité. La partie requérante lui fait en particulier grief de ne pas avoir répondu adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux du requérant ainsi que l'y obligeait pourtant l'article 24 de la directive 2013/32/UE précitée et l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque à cet égard les souffrances psychiques du requérant et son enfance difficile. Elle fournit à ce sujet des informations complémentaires sur les circonstances entourant la naissance du requérant et ainsi que sur le contexte familial dans lequel il aurait grandi, informations qu'elle dit tenir d'un cousin résidant en Belgique. A l'appui de son argumentation, elle joint à son recours une attestation psychologique ainsi que le témoignage de ce cousin. Ni le témoignage annoncé de la mère du requérant ni son acte de naissance ne sont en revanche produits.

5.7 Le Conseil observe pour sa part qu'aucune critique sérieuse n'est développée dans le recours à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant n'établit pas son identité. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun document d'identité de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la prise de ses empreintes dans le cadre d'une précédente demande de visa. Il s'ensuit que le requérant n'établit ni son âge ni le profil particulièrement vulnérable qu'il revendique. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'est convaincu par les vagues explications du requérant selon lesquelles il ne pourrait pas fournir d'information précise au sujet des démarches accomplies en vue d'obtenir son passeport, les divers documents produits à l'appui de sa demande de visa (notamment un diplôme présentant la photo du requérant, son acte de naissance, l'invitation d'une université roumaine et divers attestation relatives aux assurances et aux moyens financiers dont il bénéficie) puis le visa qui y a été apposé car ces démarches auraient été réalisées par une tierce personne. Lors de l'audience du 1^{er} février 2018, le requérant ne peut pas non plus fournir d'explication satisfaisante à ce sujet. Enfin, le Conseil observe que les résultats du test osseux réalisé à l'initiative du service de tutelle révèle que l'âge du requérant (20 ans avec deux ans d'écart type) correspond davantage à la date de naissance mentionnée sur les documents déposés à l'appui de la demande de visa figurant au dossier administratif (le 27 juin 1998) qu'à celle invoquée aujourd'hui par le requérant (le 24 décembre 2003) et qui n'est étayée par aucun document d'identité. Or le Conseil rappelle qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision du service de tutelle.

5.8 Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le témoignage ne peut se voir reconnaître qu'une force probante particulièrement réduite en raison de sa nature privée et de l'absence de garantie d'objectivité qu'offre son auteur, présenté comme un membre de la famille du requérant. Le certificat psychologique ne permet pas non plus de conduire à une analyse différente. Le Conseil ne met pas en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il observe que l'auteur de l'attestation précitée, qui n'a pas été témoin des faits allégués à l'appui de la présente demande de protection internationale, ne peut qu'émettre des suppositions sur le lien existant entre les souffrances psychiques qu'il constate et les faits relatés par le requérant. L'attestation produite ne fournit en définitive aucune indication de nature à attester l'identité du requérant ni à établir la réalité des faits qu'il invoque. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun document d'identité de nature à mettre en cause la force probante de ceux figurant au dossier administratif et dans ces conditions, le Conseil estime que les seules observations du psychologue au sujet de son faible niveau d'éducation et de ses difficultés d'expression ne suffisent pas à justifier son incapacité à fournir la moindre indication démontrant que les nombreux documents sur la base desquels il a obtenu un visa auprès de l'ambassade de la Roumanie à Dakar ne correspondent pas à son identité réelle.

5.9 Par ailleurs, s'agissant des souffrances psychiques du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de*

protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. L'attestation psychologique produite figurant au dossier n'est par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.10 Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne pourraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE